

## RECONNAISSANCE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE / RECONNAISSANCE DIPLOME

### **Equivalence de diplômes/Reconnaissance expérience professionnelle pour concours**

Candidate au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité «danse», l'intéressée a fait état d'une activité d'enseignement de la danse contemporaine à temps non complet, durant une année scolaire dans un conservatoire municipal, ainsi que l'animation d'ateliers de danse dans un cadre associatif. Toutefois, elle ne justifie pas avoir exercé pendant une durée totale de trois ans à temps complet une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle donne accès le concours visé.

Aussi, l'intéressée ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser l'absence de diplôme dans le domaine de la danse. Par conséquent, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rejetant sa demande.

Conseil d'Etat 24 juillet 2009 req. n°323946

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020936341&fastReqId=1864890280&fastPos=1>

### **Exigences de diplômes pour les ingénieurs**

Les candidats au concours externe d'ingénieur territorial doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur, architecte ou géomètre expert ou d'un diplôme équivalent au moins de niveau bac + 5 et sanctionnant une formation scientifique ou technique.

### **Reconnaissance d'équivalence présentée en vue de l'accès au concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, spécialité musique**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de reconnaissance d'équivalence présentée en vue de l'accès au concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, spécialité musique, Mme A s'est prévalu du diplôme de Bachelor of Music, matière principale flûte à bec, que lui a délivré le 1er juillet 2007 le Conservatoire Royal de La Haye ; que ce diplôme mentionne expressément que l'intéressée a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle pour l'enseignement et a suivi des enseignements de didactique et notamment de pédagogie de l'enseignement ; qu'ainsi, en rejetant la demande dont elle était saisie au motif qu'il ne ressort pas des pièces produites au dossier que l'intéressée a suivi un enseignement pédagogique au cours de sa formation, la commission d'équivalences des diplômes communautaires et extracommunautaires pour l'accès à la fonction publique territoriale a entaché sa décision d'une erreur matérielle, qui en justifie l'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de la requête de Mme A (...)

[Conseil d'État N° 318591](#) – 2009-06-17

### **Equivalence de diplômes**

Statuant sur le dossier d'une candidate au concours d'ingénieur territorial, la commission d'équivalence des diplômes a estimé que le master de sciences humaines et sociales dont l'intéressée est titulaire n'est pas de même nature que ceux qui permettent l'accès à ce concours qui présente un caractère scientifique et technique.

En outre, elle a estimé que les connaissances acquises par l'intéressée au cours de son expérience professionnelle, consistant pour l'essentiel en des stages universitaires, ne sont pas susceptibles de compenser cette différence de nature. Saisi d'un référé suspension, le juge a estimé qu'il n'existait aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision de la commission d'équivalence. La demande de référé a été rejetée.

Conseil d'Etat, ord. 6 mai 2009 req. n°326999

### **Appréciation de l'expérience professionnelle – Stage de perfectionnement.**

(...) Considérant que, si les dispositions du décret du 13 mars 2002 permettent à la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle d'apprécier la portée de celle-ci en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la formation initiale reçue par le candidat et des stages de

perfectionnement suivis par lui, elles ne l'autorisent pas à refuser toute reconnaissance d'équivalence au seul motif que l'intéressé n'aurait pas suivi de stage de perfectionnement. ; que, par suite, la commission a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur le seul motif que l'intéressé n'avait pas suivi de stage de perfectionnement (...).

☞ [Conseil d'État N° 288395](#) – 2008-05-14

#### **Date de premier recrutement à prendre en considération pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle.**

(...) Considérant que M. B a été recruté pour la première fois en tant que vacataire, c'est à dire en tant qu'agent non titulaire de la commune, le 1er novembre 1983, soit avant le 27 janvier 1984 ; que la circonstance qu'il soit devenu agent contractuel en avril 1984 est sans incidence sur la date de premier recrutement à prendre en considération pour l'application des dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 ; qu'ainsi c'est sans erreur de droit ni erreur de fait que la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle a décidé que la demande de M. B tendant à la reconnaissance de son expérience professionnelle en vue d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique était irrecevable. Considérant enfin que M. B ne saurait en tout état de cause invoquer utilement la circonstance, à la supposer établie, qu'un agent non titulaire recruté avant lui aurait obtenu la validation de son expérience professionnelle ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque (...).

☞ [Conseil d'État N° 296147](#) – 2008-04-04

#### **Reconnaissance de l'expérience professionnelle.**

(...) Considérant que Mlle A, titulaire du diplôme d'Etat de professeur de danse, demande l'annulation de la décision du 2 décembre 2005 par laquelle la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle a refusé de reconnaître son expérience professionnelle en équivalence des diplômes requis pour se présenter aux concours externes d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité danse ; qu'il ressort des pièces produites au dossier par Mlle A que celle-ci occupe, depuis 1992, l'emploi de professeur territorial d'enseignement artistique intérimaire à temps plein à l'Ecole nationale de musique et de danse; qu'à ce titre, elle dirige le département de danse de cette école, est chargée de l'enseignement de la danse à quatre-vingts élèves et de la chorégraphie d'au moins un spectacle de musique et de danse par an ; qu'ainsi, en relevant seulement qu'une absence de formation continue et une faible pratique artistique n'avaient pas permis à Mlle A d'acquérir les qualifications adéquates aux missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle a commis une erreur d'appréciation ; que, par suite, Mlle A est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée (...).

☞ [Conseil d'État N° 290991](#) – 2008-04-04

#### **Reconnaissance de l'expérience professionnelle**

Considérant que, si les dispositions du décret du 13 mars 2002 permettent à la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle d'apprécier la portée de celle-ci en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la formation initiale reçue par le candidat, elles ne l'autorisent pas à refuser toute reconnaissance d'équivalence au seul motif que l'intéressé n'aurait reçu aucune formation préalable à sa carrière professionnelle ; que par suite la commission a commis une erreur de droit en refusant d'admettre en équivalence d'un diplôme de formation musicale les dix années d'enseignement musical que Mme A faisait valoir, sans se prononcer sur la valeur de cette expérience, au motif que celle-ci n'établissait pas être titulaire d'une licence d'éducation musicale, discipline piano, et que les stages de formation continue suivis entre 1999 et 2003 n'étaient pas de nature à compenser l'insuffisance de sa formation initiale dans la discipline " piano " ; que Mme A est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ...

[Conseil d'État N° 296175](#) – 2007-12-21.

#### **Reconnaissance de l'expérience professionnelle – Période prise en compte.**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 et du décret du 13 mars 2002 modifié, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers d'un cadre d'emplois peuvent être directement intégrés dans ce cadre, jusqu'en janvier 2006, à la condition notamment que leur expérience professionnelle ait été reconnue comme équivalente aux conditions de titres ou diplômes requises des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ; que le décret du 13 mars 2002 confie la reconnaissance de cette équivalence à une commission qui, prenant en compte toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours (...) se prononce sur les qualifications acquises

par le candidat et leur adéquation aux missions du cadre d'emplois d'accueil .; Considérant, que, pour apprécier l'expérience professionnelle d'un candidat, doivent seules être prises en considération les fonctions qu'il a exercées jusqu'à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois faite par l'autorité territoriale dont il relève, soit jusqu'à la date de présentation de la demande d'intégration à la commission mentionnée ci-dessus...

☞ [Conseil d'État N° 279094](#) - 2007-12-21.

### **Expérience professionnelle**

*Publié sur le Quotidien de la Gazette*

S'il appartient aux commissions instituées par le décret du 13 mars 2002 de s'assurer que l'expérience professionnelle des candidats qui postulent à une nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux correspond à l'exercice de fonctions exigeant une qualification du niveau d'un second cycle d'études supérieures, elles ne sauraient en revanche fonder leur décision sur une appréciation de l'adaptation de l'expérience professionnelle acquise aux caractéristiques de la spécialité au titre de laquelle les intéressés ont précisé, après y avoir été invités par le centre national de la fonction publique territoriale, qu'ils sollicitaient leur intégration.

En l'espèce, M. A, titulaire du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (DEFA), a exercé des fonctions de conseiller socio-éducatif puis, depuis 1989, d'animateur d'une commission locale d'insertion en Gironde. Par la décision attaquée, la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle a confirmé le rejet de la demande de M. A prononcé le 26 septembre 2003 par la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle, au seul motif que les fonctions qu'il avait exercées n'étaient pas en adéquation avec les missions de la spécialité "animation", au titre de laquelle il avait sollicité son intégration, sans rechercher à quel niveau de qualification correspondaient les fonctions exercées. Ainsi M. A est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et à en demander pour ce motif l'annulation.

Conseil d'Etat 6 avril 2007, req. n° 279017